



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 04 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 04 novembre 2025 à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUZE, Vincent JAUBERT, Dominique QUÉTEL, Angélique BANALES, Jean LAURENT, Danièle MOULIA, Michel BOITEL, Christophe LESTAGE, Eric ROBIN, Billy BLAZQUEZ, Marianne WARNET, Thierry DUROUSSEAU,

Ont donné procuration : Guillaume LAFON à Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sébastien MONRIBOT à Danièle MOULIA, Delphine JESSON à Michel BOITEL, Zohra GALLIEN à Christophe LESTAGE,

Absents excusés : Christine NADALIÉ, Julie EPELVA, Jean-Michel LESCOMBE, Quentin MANCIET, Christophe NGUYEN, Eve DUTRUCH, Denis COURREGELONGUE,

Absents : Jessica DUNIAUD, Stéphane TURPEAU

Madame le Maire ouvre la séance à 19h15. Elle donne lecture des procurations. Jean LAURENT est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Madame le Maire aborde l'ordre du jour.

A l'unanimité l'assemblée adopte le procès-verbal du conseil municipal du 07 octobre 2025.

DELIB-2025-36 ADHÉSION AU CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Madame Le Maire rappelle la délibération DELIB-2025-02 du 19 mars 2025 par laquelle le conseil municipal acceptait l'offre du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) proposant une convention de gestion permettant aux collectivités du département de bénéficier d'un contrat groupe d'assurance statutaire. Le CDG33 a engagé la procédure de mise en concurrence des offres d'assurance, facilitant ainsi l'accès des collectivités à des conditions avantageuses et adaptées à leurs besoins

Cette mutualisation permettait de bénéficier d'une meilleure couverture à un coût optimisé, tout en déléguant la gestion du contrat au Centre de gestion.

Madame le Maire indique que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats concernant la commune de Macau.

Elle rappelle que l'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG33.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de Macau du 19 mars 2025 donnant mandat au cdg33 pour représenter la commune de Macau dans la procédure de mise en concurrence d'assurance statutaire

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1^{er} janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **Groupama Centre Atlantique**

Courtier : **Diot Siaci**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 100%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES*	TAUX
Décès	Sans franchise	0.20 %

Accident de service et maladie contractée en service	✓ Avec franchise de 30 jours consécutifs	1.09 %
Longue maladie, maladie longue durée	✓ Avec franchise de 90 jours consécutifs	2.21 %
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	✓ Sans franchise	0.66 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6 % de la prime acquittée.

Assiette de cotisation : traitement indiciaire brut + Nouvelle Bonification Indiciaire

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33, annexée à la présente.

Convention



Convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2026-2029 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

- Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.452-40 ;
- Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°DE-0030-2025 du 25 juin 2025 ;
- Vu la délibération de (nom de la collectivité) en date du

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président agissant en vertu de délibérations citées ci-dessus,

ci-après désigné, le **Centre de Gestion**

ET

M. ou M^{me}

.....
Maire / Président(e) de

.....

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du

.....

ci-après désigné(e), la **collectivité**.

PREAMBULE

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs agents en matière de paiement des prestations, notamment en cas d'accident de service, de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, etc.

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG33 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département de la Gironde, qui les garantit contre les risques financiers statutaires liés à l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG33, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

ARTICLE 1- Objet et champ d'application de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurances statutaires souscrit par la collectivité auprès de Groupama Centre Atlantique, courtier gestionnaire DIOT SIACI.

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG33 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance statutaire après mise en concurrence, le CDG33 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Le CDG33 se voit confier la réalisation de tâches liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire.

Le CDG33 saisira systématiquement l'assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de sa mission de gestion par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance couverts par la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par Groupama Centre Atlantique, courtier gestionnaire DIOT SIACI notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

ARTICLE 3 - Modification dans l'exécution du contrat

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats souscrits auprès de Groupama Centre Atlantique, courtier gestionnaire DIOT SIACI.

ARTICLE 4 - Interventions du Centre de Gestion

Les agents du Centre de Gestion réalisent notamment les missions suivantes conformément aux clauses du CCTP et annexe du contrat groupe :

Souscription et suivi de l'exécution du contrat :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques
- Mise en place de mesures de suivi et de contrôle
- Mise en place des mesures éventuelles de correction ou de prévention appropriées. Le Service Santé au Travail du Centre de Gestion participe également à la mission de prévention dans le cadre notamment de l'analyse des accidents de travail et des maladies professionnelles.
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats
- Assistance dans les formalités d'adhésion au contrat
- Suivi administratif des adhésions
- Vérification des données statistiques et techniques et suivi de la sinistralité
- Analyse des éventuelles évolutions de taux pendant le déroulement du contrat
- En cas de difficulté avec le prestataire d'assurance quant à l'interprétation des termes du contrat, le CDG33 consultera l'assureur/courtier gestionnaire avant toute décision.

- Gestion des sinistres :

- Vérification des dossiers de sinistres saisis par la collectivité par le CDG sur le logiciel de gestion mis à disposition par l'assureur, alerte des collectivités en cas de pièces manquantes, archivage des données
- Alimentation du logiciel de gestion des sinistres de l'assureur
- Déclenchement des remboursements

- Cotisations

- Vérification et validation des bases de l'assurance qui seront utilisées pour les appels de cotisations par l'assureur

- Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques
- Suivi de l'évolution de la sinistralité
- Sensibilisation des collectivités et préconisations pour réduire la sinistralité
- Etude de l'impact des actions de prévention réalisées par le Centre de Gestion ou à sa demande

Les agents du Centre de Gestion assurent également un rôle d'information et de conseil auprès des collectivités et établissements publics :

- Information sur les garanties et options souscrites
- Conseils sur l'utilisation du contrat et sur les modalités de constitution des demandes de prestations
- Mise à disposition de modèles d'actes
- Médiation auprès de l'assureur/courtier gestionnaire pour les dossiers complexes et sensibles ou transmis hors délais
- Organisation de journées de formation et d'information sur des thématiques en lien direct avec l'assurance statutaire
- Aide à la maîtrise et à la réduction de l'absentéisme

- En informant les collectivités de l'ensemble des programmes et services proposés par le prestataire d'assurance
- En collaborant sur les modalités d'exécution de la convention prévention du CDG33 (si la collectivité est adhérente)
- Contrôle des obligations statutaires en lien avec les options contractuelles
- Assistance pour l'utilisation des applicatifs informatiques proposés par l'assureur et liés à la gestion des dossiers

ARTICLE 5 - Obligation de confidentialité

Le CDG33 traite de façon confidentielle toutes les informations de quelle que nature que ce soit et sous quelle que forme que ce soit dont il peut prendre connaissance dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à disposer de tous les moyens permettant une sécurisation maximale des données transmises, quel que soit le support de transmission utilisé. Tout fichier et toute donnée transmis via Internet devront être protégés de telle façon qu'ils ne puissent être lus par des tiers.

Le CDG33 a accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, il sera tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. A ce titre, il est interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf s'il est contraint par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

Le CDG33 s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées, dans le cadre du secret professionnel et de la loi du 4 mars 2002 n°2002-303 et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS REVISEE.

Lorsqu'une collectivité, un établissement ou une personne physique adresse des documents sans notion de « secret médical » (courrier non adressé à un médecin ...) le CDG33 veillera au respect du secret professionnel.

ARTICLE 6 - Règlement des frais de participation de la collectivité

La collectivité participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale assurée déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG33.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée de la Convention

Pour les collectivités ayant 20 agents et plus, la convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 et s'achève le 31 décembre 2029. La présente convention peut être résiliée par la collectivité (ou par l'une ou l'autre des parties) sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. La résiliation effective intervient à la date de notification de cette information.

Pour les collectivités ayant moins de 19 agents, elle prend effet à la date de la signature et s'achève le 31 décembre 2029. La présente convention peut être résiliée par la

collectivité (ou par l'une ou l'autre des parties) sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. La résiliation effective intervient à la date de notification de cette information.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. Toutefois, les frais associés à la gestion du contrat d'assurance par le CDG (cf. article 8) sont dus jusqu'à la date de résiliation de la présente convention.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

ARTICLE 8 - Gestion des données personnelles

Le CDG 33 ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 9 - Contentieux

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de

Le Président
du **Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Gironde**

DELIB-2025-37 RH MISE À JOUR RÉGLEMENTAIRE DE LA PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2013-051 du 19 décembre 2013 relative à la participation à la protection sociale complémentaire des agents ;

Considérant que la collectivité a opté pour la procédure de labellisation pour la participation à la complémentaire santé souscrite à titre individuel par les agents ;

Considérant que les textes réglementaires en vigueur imposent une participation minimale de l'employeur pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026, soit 15 €/mois par agent,

Considérant que la délibération n°2013-051 du 19 décembre 2013 porte un montant inférieur au seuil réglementaire de 15 €/mois par agent,

En conséquence, Madame le Maire propose d'actualiser les montants de participation afin de respecter ces minima tout en aménageant une modulation sociale adaptée aux agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De maintenir la procédure de labellisation pour la participation à la complémentaire santé souscrite à titre individuel et facultatif par les agents de la commune.
- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les montants mensuels de participation de la commune conformément aux minima légaux, soit :

- Agent de catégorie A : 15€
 - Agent de catégorie B : 17€
 - Agent de catégorie C : 21€
 - Majoration : 10 € par enfant couvert par la mutuelle.
- De préciser que les bénéficiaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public ou privé dont la durée de contrat est égale ou supérieure à trois mois sans interruption.
 - De rappeler que la participation est versée directement à l'agent, dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime due, et qu'elle n'est pas versée aux agents déjà couverts au titre de la complémentaire santé de leur conjoint.
 - De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

DELIB-2025-38 CDC COMMUNAUTE DE COMMUNES MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L.5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Macau a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ; Tel est le cas de locaux au sein de l'école maternelle pour les activités pour les APS/ALSH.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention d'occupation partagée ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la communauté de communes aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ce même projet de convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
:

- Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- Charge le Madame Le Maire de la signature de la convention et de ses annexes.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTAGÉE D'UN BIEN
ENTRE LA COMMUNE DE MACAU ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE SUITE
AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE ET JEUNESSE » POUR LES «
ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES DE LOISIRS »**

Entre les soussignées :

La Commune de MACAU, domiciliée en Mairie, 1, place de la République, 33460 Macau, représentée par Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par la délibération n°xxx en date du xxx,

Désignée ci-après par l'appellation « la Commune »,

Et

La Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE, domiciliée 26, rue de l'Abbé Frémont, 33460 Arsac, représentée par Monsieur Didier Mau, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n°xxx en date du xxx,

Désignée ci-après par l'appellation « la Communauté de Communes ».

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Macau a transféré la compétence « *Petite enfance et jeunesse* » pour les « *activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans* » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il a été nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser un bâtiment, propriété communale ;

Considérant cependant que le bâtiment mis à la disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence transférée est également utilisé pour des activités communales ;

Qu'ainsi, le bâtiment mis à la disposition de la Communauté de Communes n'est pas exclusivement affecté aux activités liées aux compétences communautaires extrascolaire et périscolaire ;

Qu'en conséquence, le bâtiment n'est pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bâtiment ayant plusieurs affectations ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation des biens par la Communauté de Communes, d'établir entre cette dernière et la Commune, une convention d'occupation partagée du bâtiment lié aux activités communautaires extrascolaires et périscolaires ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régulariser les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune a mis à la disposition de la Communauté de Communes des locaux, et les biens qu'ils contiennent, pour permettre l'accomplissement des missions attachées à l'exercice des compétences communautaires extrascolaire et périscolaire, pour une partie seulement du temps, l'autre partie du temps servant à des actions communales.

Article 2 : Périmètre des biens concernés

2.1. La Commune met à la disposition de la Communauté de Communes des locaux situés au sein de l'école maternelle, 5 chemin du Biroulet, 33460 Macau, figurant au cadastre section AI 330.

La description et la localisation du local sont reportées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention, avec indication des surfaces, de la liste des biens qu'il contient et du pourcentage d'affectation à l'exercice de la compétence communautaire.

Le taux d'espace occupé par l'accueil périscolaire est susceptible d'être modifié en fonction de l'organisation du service. Si tel est le cas, chacune des parties s'engage à en informer l'autre dans les plus brefs délais par simple lettre. Toute modification est prise en compte par voie d'avenant.

2.2. La Communauté de Communes occupera les locaux suivant les horaires ci-dessous :

En période scolaire : Jours	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Heures du matin	7 h – 8 h 45	7 h – 8 h 45	7 h – 8 h 45	7 h – 8 h 45
Heures après-midi	16 h 15 – 18 h 45	16 h 15 – 18 h 45	16 h 15 – 18 h 45	16 h 15 – 18 h 45

- les mercredis de 7 h à 19 h.

En période extrascolaire :

- du lundi au vendredi de 7 h à 19 h (avec 2 semaines de fermeture l'été et 1 semaine à Noël).

Nature des activités : accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement

Article 3 : Conditions d'occupation, d'entretien et de réparation

3.1. La Communauté de Communes a pris les locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités à sa convenance.

3.2. La Communauté de Communes s'est engagée à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions relevant exclusivement des compétences périscolaire et extrascolaire. L'utilisation des locaux aux fins d'organisation de réunions ou de manifestations ayant trait au personnel du service est considérée comme faisant partie des compétences.

Tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation unilatérale immédiate de la présente convention.

3.3. En dehors des périodes d'utilisation par la Communauté de Communes, la Commune s'interdit de mettre à disposition ou de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition de la Communauté de Communes, sauf accord exprès de cette dernière, étant entendu que l'usage normal des locaux par l'Education Nationale ne constitue pas une mise à disposition au sens de la présente convention.

Les équipements propriété de la Communauté de Communes sont à l'usage exclusif de ses compétences.

3.4. La Communauté de Communes, en sa qualité d'utilisatrice, informe la Commune, par tous les moyens, de tout dysfonctionnement ou anomalie concernant les locaux utilisés.

3.5. Toute opération d'investissement sur les locaux, intervention d'entretien du bâtiment, ou de réparation, demeure en principe du ressort de la Commune propriétaire. Il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles notamment prévues par les textes en vigueur (incendie dont extincteurs, électricité, ...) des biens mis à disposition. La Commune veillera à perturber le moins possible les activités assurées par la Communauté de Communes et privilégiera les périodes de non-utilisation.

3.6. Pour tout travaux d'investissement et gros entretien, qui sont rendus nécessaires par une évolution du service communautaire, sur tout ou partie du bâtiment mis à disposition dans le cadre des compétences périscolaire et extrascolaire, la Commune et la Communauté de Communes s'engagent à signer une convention définissant la responsabilité des deux collectivités et la répartition financière des travaux entre elles.

3.7. La Communauté de Communes s'interdit d'apporter quelque modification ou de réaliser quelque aménagement sur les locaux sauf si la Commune a préalablement donné un accord écrit.

3.8. En cas de destruction ou d'une limitation d'accès temporaire aux lieux occupés indépendante de la volonté du propriétaire ou de l'occupant, la Commune s'engage à aider dans la mesure du possible la Communauté de Communes à trouver une solution alternative d'hébergement.

3.9. La Communauté de Communes a pour accéder aux locaux des clés ou badges donné(e)s aux agents communautaires travaillant dans les lieux. Dans le cas où l'un de ces moyens d'accès est égaré, l'occupant doit le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés ou badges supplémentaires à la suite d'une perte, casse, ou d'un besoin supplémentaire est facturée à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus sont remplacé(e)s par le propriétaire à titre gracieux.

3.10 La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les registres et documents obligatoires concernant les locaux mis à disposition, notamment (liste non exhaustive) : Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), Registre de santé et de sécurité au travail, Registre des dangers graves et imminents, Registre de sécurité, ... La Communauté de Communes formule toute

proposition utile en matière de santé et de sécurité au travail qu'elle retranscrit si nécessaire dans le registre ou document idoine. La Commune prend en compte la proposition et, le cas échéant, engage les actions correctrices nécessaires.

Article 4 : Responsabilité et assurance

La Communauté de Communes assure son personnel et son activité au titre de sa responsabilité civile. Elle ne pourra en aucun cas tenir le propriétaire pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis sur ses installations, ni ne pourra lui réclamer aucune indemnité ou diminution du montant des charges dû à la Commune.

La Commune assure pour sa part les lieux ainsi que les biens meubles qui s'y trouvent en qualité de propriétaire et en assume la pleine responsabilité.

Article 5 : Dispositions financières

5.1. Le caractère gratuit de la mise à disposition des locaux

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'ensemble des charges et frais de fonctionnement liés à l'occupation des locaux mis à disposition sont remboursés par la Communauté de Communes à réception d'un titre établi par la Commune sur la base d'une clé de répartition définie à l'article 5.3.

5.2. Définition des charges et des frais de fonctionnement pris en charge par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes participe selon la clé de répartition définie à l'article 5.3 aux frais suivants :

- • Abonnements et consommation de fluides (eau, gaz, électricité) ;
- • Entretien courant des locaux.

5.3. Clé de répartition

Pour ces frais, la participation de la Communauté de Communes se fait au prorata de l'espace occupé et de son temps d'occupation.

Définitions :

Taux d'occupation (TO) :

Le taux d'occupation d'un espace est le rapport entre le temps d'occupation de cet espace par la CdC et le temps d'occupation total de cet espace par l'ensemble des utilisateurs sur une période de référence donnée.

Montant unitaire (MU) :

Le Montant unitaire, exprimé en €/m², correspond au coût moyen par m² constatés sur bâtiments appartenant à la CdC.

Il est recalculé annuellement au 1er novembre sur la base des dernières consommations effectives connues sur une période d'un an.

Il est défini pour les consommations suivantes :

- Eau,
- Electricité,
- Gaz,
- Electricité si présence de gaz,
- Ménage.

La clé de répartition est donc la suivante :

Participation CdC = TO x MU x surface de l'espace occupé considéré.

5.4. Facturation

L'annexe 1 jointe à la présente convention détaille les éléments de calculs.

La Communauté de Communes établit un état récapitulatif des sommes dues au titre de l'exercice considéré au plus tard le 1er décembre. Cet état récapitulatif est contresigné par la commune, valant acceptation.

La Commune propriétaire émet un titre annuellement correspondant à la somme des différents frais réels auxquels la clé de répartition aura été appliquée.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter du xxx.

Sa durée est liée à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an, sauf meilleur accord entre les parties.

Par ailleurs, la convention cesse de produire ses effets lorsque les biens mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en oeuvre des compétences périscolaire et extrascolaire, en cas de restitution des compétences périscolaire et extrascolaire à la Commune, de retrait de la Commune de la Communauté de Communes ou de dissolution de cette dernière.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du Conseil communautaire et du Conseil Municipal.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. Il est procédé à cette conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Communauté de Communes, l'autre par la Commune et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre sur la désignation du troisième membre, elle sera prononcée par la Présidente/le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ; il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties.

À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, le litige est soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le Maire

Le Président

Annexe

1. Description et localisation des biens mis à disposition / Etat des charges et des frais de fonctionnement

DELIB-2025-39 PRESTATIONS DE SERVICE DE RESTAURATION LES JOURS DE FONCTIONNEMENT DES ALSH ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET CERTAINES COMMUNES PROTOCOLES TRANSACTIONNELS RELATIFS AUX EXERCICES 2022, 2023, 2024 ET 1^{ER} SEMESTRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire dans leur version actualisée au 27 décembre 2024,

Vu la délibération n°DELIB-2025-16 du 1^{er} juillet 2025 portant approbation des termes de la convention de prestation de service entre la commune de Macau et la Communauté de Communes Médoc Estuaire relative à l'organisation de la restauration les jours de fonctionnement de l'ALSH, pour l'élémentaire

Vu l'article 8 de ladite convention qui prévoit un dispositif de prise en compte rétroactive des frais dus par la Communauté de Communes Médoc Estuaire au titre des exercices 2022, 2023, 2024 et 1^{er} semestre 2025

Considérant que la commune de Macau est concernée par les dispositions de l'article 8 pour le restaurant scolaire de l'élémentaire

Considérant les termes du projet de protocole transactionnel dont un exemplaire est annexé à la présente ;

Il est rappelé que la proposition de remboursement formulée par la commune de Macau concerne la mise à disposition des personnels et du restaurant scolaire de l'école élémentaire pour l'ALSH élémentaire. Les frais liés à la mise à disposition des personnels et du restaurant scolaire maternelle sont intégrés à la participation aux frais de gestion que la communauté de communes verse n+1 aux communes.

La commune de Macau a évalué les frais dus par la communauté de communes au titre des exercices 2022, 2023, 2024 et 1^{er} semestre 2025 à 46 624,11 €. Ce montant a été accepté par la communauté de communes lors de son conseil du 25 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du protocole transactionnel dont un projet est annexé à la présente délibération.
- Autorise madame Le Maire à signer le protocole transactionnel avec la communauté de commune Médoc Estuaire.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE, représentée par M. Didier MAU, Président, dûment habilité par délibération n°DL2025_2509_xx du 25 septembre 2025 ;
Ci-après désignée la Communauté de Communes,

Et

La commune de MACAU., représentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU, Maire, dûment habilité par délibération n°DELIB-2025-39 du 04 novembre 2025.

Ci-après désignée la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2025_2606_19 du 26 juin 2025 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant approbation des termes de la convention de prestation de service entre la Communauté de Communes et certaines communes relative à l'organisation de la restauration les jours de fonctionnement des ALSH ;

Vu la délibération n°DELIB-2025-16 du 01 juillet de la commune de MACAU portant approbation des termes de cette même convention ;

Vu ladite convention signée le 29 septembre 2025 entre les 2 parties ;

Objet

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes est compétente « *pour l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans, ainsi que pour la création et la gestion des équipements nécessaires à la mise en œuvre de ces activités* ».

Afin d'exercer cette compétence, la Communauté de Communes a souhaité aménager un bâtiment dédié à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires et l'accueil périscolaire du mercredi sur un terrain nu appartenant à la Commune de MACAU.

L'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire se déroulent sur journée entière, ce qui implique l'organisation d'un service de restauration à la mi-journée.

Or, le bâtiment communautaire ne dispose pas des équipements nécessaires au fonctionnement d'un tel service et la Communauté de Communes ne dispose pas des moyens nécessaires au fonctionnement d'un tel service. En conséquence, elle doit faire appel à la commune de Macau pour pallier cette absence ;

Ainsi, la commune est amenée à assurer le service de restauration, en utilisant ses locaux, équipements et moyens humains, à la demande et pour le compte de la Communauté de Communes étant cependant précisé que la fourniture des repas est assurée par la Communauté de Communes.

La convention signée entre les 2 parties, ci-dessus visée, a pour objet de désigner les prestations fournies par la Commune au bénéfice de la Communauté de Communes, ainsi que leurs modalités de mise en oeuvre, inclus le volet financier afférent.

L'article 7 de la convention dispose que la convention entre en vigueur au 1er juillet 2025.

L'article 8 définit un principe de rétroactivité sur les exercices 2022, 2023 et 2024 ainsi que sur le 1er semestre 2025.

Le présent protocole transactionnel précise les modalités d'application de l'article 8 de la convention.

Article 1 – Détermination de l'assiette financière prise en compte

Les frais pris en compte sont ceux engagés sur les exercices 2022, 2023 et 2024 ainsi que ceux engagés sur le 1er semestre 2025.

La nature des frais pouvant être pris en compte est celle détaillée dans l'article 6 de la convention :

- ☐ Les salaires et charges afférentes des personnels mobilisés pour la réalisation de la prestation
- ☐ Les consommations de fluides issues de l'utilisation des équipements communaux ;
- ☐ L'usage de produits consommables (ex. : liquides entretien) ;
- ☐ Le cas échéant, tout autre frais qui devra être justifié.

DELIB-2025-40 MODIFICATION DES TARIFS ADULTES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle la délibération DELIB-2025-03 du 19 mars 2025 portant les nouveaux tarifs de restauration scolaire pour les enfants et pour les adultes. Elle indique que la commission Education a souhaité réviser les tarifs adultes en s'appuyant sur le principe de tarif par tranche de quotient familial.

Madame le Maire précise que les tarifs pour les enfants restent inchangés.

Il est proposé les tarifs suivants :

QUOTIENTS FAMILIAUX	2025 à compter du 4 novembre		2026 à compter du 1 ^{er} janvier		2027 à compter du 1 ^{er} janvier	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
0 à 1000	1,00	3,50	1,00	3,58	1,00	3,65
1001 à 1599	2,15	4,25	2,20	4,34	2,25	4,43
1600 et plus	2,35	5,15	2,40	5,26	2,45	5,37
Hors commune	5,15	-	5,25	-	5,30	-

Pour rappel, les enfants bénéficiant d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et apportant leur repas complet selon le protocole établi** bénéficie d'un tarif correspondant à 50 % du tarif selon le quotient familial déclaré.

Il est précisé que le cout moyen de production et de service pour un repas est de 6,60€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'annuler et de remplacer la délibération du 19 mars 2025 par la présente
- De maintenir les tarifs enfants qui ont été décidé par délibération en date du 19 mars 2025
- De Modifier les tarifs adultes sur la base de quotients familiaux selon le tableau ci-dessus

DELIB-2025-41 CESSION DE LA MAISON DE VILLECOMTAL SUR ARROS LEGUÉE PAR MONSIEUR VERGES A LA COMMUNE DE MACAU

Madame Le Maire rappelle la décision N°2024-32 par laquelle la commune a accepté le leg de Monsieur VERGES. Ce leg est constitué d'un ensemble immobilier et de fonds provenant de différents comptes bancaires.

Le bien immobilier est situé à Les Jardins de Cabailou 32730 Villecomtal sur Arros dans le Gers. Il s'agit d'une maison d'habitation de 105m² sur une parcelle de 758m² cadastrée D356.

Elle indique avoir mandaté le service immobilier du notaire de Villecomtal pour trouver un acquéreur. Le prix de vente net vendeur étant de 150 700€ les frais d'agence restant à régler par les futurs acquéreurs.

Madame Le Maire indique avoir reçu une proposition pour l'acquisition de ce bien de la part de Monsieur MALMONT Loïck et DARRACQ Eline résidents à Tarbes (65) au prix de 150 700€

Madame le Maire propose d'accepter cette offre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- De céder le bien à Monsieur MALMONT Loïck et DARRACQ Eline résidents à Tarbes (65), au prix de 150 700€ (cent cinquante mille sept cents euros) net vendeur.
- Précise que les frais d'agence seront acquittés par les futurs acquéreurs
- Charge Madame Le Maire de signer tous les documents et actes relatifs à cette cession.

Le conseil municipal tient à rendre hommage à Monsieur VERGES, ancien Maire de Macau, pour sa générosité.

Madame le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20H15

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil du 07 octobre 2025
Délibérations
DELIB-2025-36 Adhésion au contrat assurance statutaire 2026-2029 du centre de gestion de la Gironde
DELIB-2025-37 RH mise à jour réglementaire de la participation protection sociale complémentaire santé des agents à compter du 1 ^{er} janvier 2026
DELIB-2025-38 CDC Communauté De Communes mise à disposition de biens communaux
DELIB-2025-39 Prestations de service de restauration les jours de fonctionnement des ALSH entre la Communauté De Communes et certaines communes protocole transactionnels relatifs aux exercices 2022, 2023, 2024 et 1 ^{er} semestre 2025
DELIB-2025-40 Modification des tarifs adultes de la restauration scolaire
DELIB-2025-41 Cession de la maison de VILLECOMTAL sur ARROS léguée par Monsieur VERGES à la commune de MACAU

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Signature
MAIRE et Présidente de l'assemblée	COLMONT-DIGNEAU Chrystel	A signé
Secrétaire de séance	LAURENT Jean	A signé
SEANCE DU MARDI 04 NOVEMBRE 2025		
Publication sur le site de la commune le 26 février 2026		